

**PLAN DE L'ARGUMENTAIRE
DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES
POUR L'AUDIENGE EN RECEVABILITÉ DU 28 AOÛT 03
SUR LA DEMANDE D'AJUSTEMENT TARIFAIRE PROVISOIRE D'HYDRO**

- 1. La recevabilité de la demande d'Hydro-Québec**
 - a) L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie ne peut être utilisée pour demander l'augmentation recherchée par le Distributeur.
 - b) Les circonstances propres à cette affaire ne peuvent justifier une décision provisoire vu les engagements passés et répétés du Distributeur.

- 2. Le fond de la demande : critère applicable à l'ordonnance de sauvegarde de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie.**
 - a) Le dégel tarifaire jumelé au changement de stratégie tarifaire du Distributeur ne saurait créer une situation d'urgence.
 - b) L'apparence de droit est inexistante
(Rothman's, Benson & Hedges inc. c. Canada (procureur général) J.E. 1997 - 1003
 - c) L'étendue du déficit ne saurait devenir subitement un préjudice irréparable
(R.J.R. M^cDonald inc. c. Canada (procureur général) [1994] 1 R.C.S. 311
 - d) La balance des inconvénients milite en faveur du statu quo.
 - La nature du redressement demandé
 - Préjudice invoqué par les parties
 - Impact pour les agriculteurs

- 3. La Loi sur la Régie de l'énergie : une loi d'intérêt public art. 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.**

- 4. Conclusion**